

Liste des annexes au regard des articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme	Oui	Non
Les servitudes d'utilité publique (tableau ou liste)	X	
Les servitudes d'utilité publique (plan non obligatoire)	X	
Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas		X
Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6		X
Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains		X
Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable		X
Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28		X
L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-12		X
Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	X	
Les zones d'aménagement concerté (ZAC)	X	
Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010		X
Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;		X
Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;		X
Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;		X
Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13 .		X
La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;		X
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ; (plan obligatoire/ délibération facultative)	X	
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ; (plan obligatoire/ délibération facultative)		X

Liste des annexes au regard des articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme	Oui	Non
Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué. (plan obligatoire/ délibération facultative)	X	
Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l' article L. 712-2 du code de l'énergie ;		X
Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l' article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;		X
Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;		X
Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1 , L. 333-1 et L. 334-1 du code minier		X
Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l' article L. 571-10 du code de l'environnement , les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	X	
Le plan des zones à risque d'exposition au plomb		X
Les bois ou forêts relevant du régime forestier		X
Les zones délimitées en application de l' article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	X	
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l' article L. 562-2 du code de l'environnement ;		X
Les secteurs d'information sur les sols en application de l' article L.125-6 du code de l'environnement	X	
Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement		X
Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L.612-1 du code du patrimoine.		X
Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier		X
Le document prévu au 6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.		X

Autres annexes facultatives au sens du Code de l'urbanisme

	Oui	Non
Liste des lotissements de moins de 10 ans		X
Les sites archéologiques	X	
Site Natura 2000	X	
ZNIEFF	X	
Espace Naturel Sensible	X	
Anciennes carrières ou cavités souterraines qui ne font pas l'objet de PPRN		X
Risque retrait gonflement d'argiles (plan, plaquette Etat)	X	
Chemins de randonnée et équestres		X
Prise en compte de la santé (plaquette ARS)		X

R.151-51 du Code de l'urbanisme

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article [L. 151-43](#), les éléments énumérés aux articles [R. 151-52](#) et [R. 151-53](#).

R.151-52 du Code de l'urbanisme

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article [L. 111-16](#) ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article [L. 113-16](#) pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article [L. 115-3](#) à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article [L. 121-28](#) ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#) ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article [L. 332-9](#) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

11° (Abrogé) ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article [L. 332-11-3](#) ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article [L. 322-13](#) ;

15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

R.151-53 du Code de l'urbanisme

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'[article L. 712-2 du code de l'énergie](#) ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

3° Les périmètres miniers définis en application des [livres Ier et II du code minier](#) ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles [L. 321-1](#), [L. 333-1](#) et [L. 334-1](#) du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des

déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article [L. 612-1](#) du code du patrimoine ;

13° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier ;

14° Le document prévu au [6° de l'article R. 212-46 du code de l'environnement](#) identifiant certains objectifs et dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux.